

DECISION DCC 18-172

DU 14 AOÛT 2018

La Cour constitutionnelle,

Saisie d'une requête en date à Adjarra du 26 mai 2017 enregistrée à son secrétariat le 1^{er} juin 2017 sous le numéro 0957/153/REC-17, par laquelle Monsieur Hotékpo Pierre HOUKPEODJI, 05 BP 315 forme un recours en inconstitutionnalité de la décision n°1B/02/SG-BAD du 11 mars 1991 de la sous-préfecture d'Adjarra portant expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU la Constitution du 11 décembre 1990 ;

VU la loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour constitutionnelle modifiée par la loi du 31 mai 2001 ;

VU le règlement intérieur de la Cour constitutionnelle ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Où Monsieur Fassassi MOUSTAPHA en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que le requérant affirme que par la décision objet de son recours, la sous-préfecture d'Adjarra a exproprié, sans dédommagement, son feu père de son terrain sis à Honvè Gbéta Adovié dans la commune de l'ex sous-préfecture d'Adjarra ; qu'il poursuit que jusqu'à son décès, tous les recours exercés par le *de cuius* en direction de l'administration sont restés sans suite ; qu'il soutient qu'ayant hérité dudit dossier, sa cause n'a nullement prospéré malgré les démarches entreprises, alors même que l'article 22 de la Constitution impose, pour toute expropriation, un

55

juste et préalable dédommagement ; qu'il saisit la Cour pour voir déclarer contraire à la Constitution la décision querellée ;

Considérant que la mairie d'Adjarra, appelée à plusieurs reprises à faire ses observations sur la requête, n'a pas répondu aux mesures d'instruction ni comparu aux audiences auxquelles elle a été conviée ;

VU les articles 22 et 35 de la Constitution ;

Considérant qu'il résulte de l'article 22 de la Constitution qu'en matière d'expropriation, la dépossession ne saurait précéder le juste dédommagement ;

Considérant qu'en l'espèce, l'article 3 de la décision sous examen, en prescrivant que le nommé HOUEKPETODJI Honvou Azin est déclaré sinistré et sera recasé en priorité dans la première tranche du lotissement en cours dans la Sous-préfecture d'Adjarra, n'a pas respecté le caractère préalable du dédommagement ; qu'en conséquence, il y a violation de la Constitution ;

Considérant que l'article 35 de la Constitution dispose « *Les citoyens chargés d'une fonction publique ou élus à une fonction politique ont le devoir de l'accomplir avec conscience, compétence, probité, dévouement et loyauté dans l'intérêt et le respect du bien commun.* » ; que d'une part, les différents responsables qui se sont succédé à la tête de la collectivité territoriale d'Adjarra depuis mars 1991 ont empêché le requérant de jouir de son droit de propriété en s'abstenant de suivre la procédure ou de retirer la mesure ; que d'autre part, le maire en exercice s'est également abstenu de répondre aux nombreuses mesures d'instruction de la Cour dans un contentieux dont celle-ci est saisie et dans lequel la mairie d'Adjarra est impliquée ; qu'agissant ainsi, les maires visés de la commune d'Adjarra ont méconnu l'article 35 de la Constitution ;

D E C I D E :

Article 1^{er}.- La décision n°1B/02/SG-BAD du 11 mars 1991 de la Sous-préfecture d'Adjarra portant expropriation de Monsieur HOUEKPETODJI Honvou Azin est contraire à la Constitution.



Article 2.- Les différents responsables qui se sont succédé à la tête de la collectivité territoriale d'Adjarra depuis mars 1991 ont méconnu l'article 35 de la Constitution.

Article 3.- Le maire en exercice de la commune d'Adjarra a méconnu l'article 35 de la Constitution.

Article 4.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Hotékpou Pierre HOUKPEODJI, à Monsieur le Maire de la commune d'Adjarra et publiée au Journal officiel.

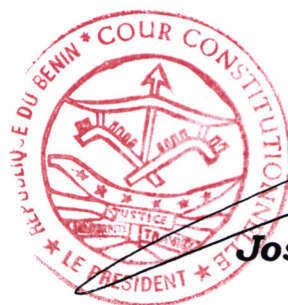
Ont siégé à Cotonou, le quatorze août deux mille dix-huit,

Messieurs	Joseph	DJOGBENOU	Président
	Razaki	AMOUDA ISSIFOU	Vice-Président
	Rigobert A.	AZON	Membre
Madame	C. Marie José de	DRAVO ZINZINDOHOUE	Membre
Monsieur	André	KATARY	Membre
Monsieur	Fassassi	MOUSTAPHA	Membre

Le Rapporteur,

Le Président,

Fassassi MOUSTAPHA



Joseph DJOGBENOU